

CONVENTION

**relative au reclassement de la RN 8 dans la voirie communautaire
de Marseille et de Septèmes-les-Vallons
du P.R.34+000 à 40+770 et du P.R.15+180 à 18+435**

Entre

L'ETAT, représenté par le Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, agissant en vertu des dispositions de l'article L 123-3 du code de la voirie routière,

Et

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole représentée par son Président, dûment habilité ,

Il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer le montant de la subvention allouée à la communauté urbaine Marseille Provence Métropole, dans le cadre du reclassement des routes ou sections de routes nationales ainsi que leurs équipements et accessoires suivants:

La RN 8 du P.R. 15+180 au P.R. 18+435

La RN 8 du P.R. 34+000 au P.R. 40+770

.

ARTICLE 2 – PRINCIPES ET CHAMPS D'APPLICATION

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole accepte le principe du reclassement dans son domaine, dans les conditions définies par la présente convention, des routes ou sections de routes nationales ainsi que leurs équipements et accessoires définis à l'article 1.

ARTICLE 3 – SUBVENTION

A titre d'indemnisation correspondant aux travaux de remise en état de l'infrastructure, l'Etat allouera à la communauté urbaine Marseille Provence Métropole une somme forfaitaire, non révisable d'un montant de 325 000 € pour les tronçons considérés de la RN 8.

Cette indemnité sera versée sous la forme de 2 (deux) subventions de 162 500 € en 2007 et 2008, Ces deux subventions seront réglées au cours des 2ème trimestres 2008 et 2009, à réception du titre de perception émis par le Président de la communauté urbaine. Afin de respecter cet échéancier, l'arrêté préfectoral de reclassement devra être pris avant le 31 décembre 2007.

ARTICLE 4 – PIECES ANNEXES

Sont annexées à la présente convention, les pièces suivantes:

- un plan de situation repérant l'ensemble des routes ou sections de routes visées aux articles 2 et 3 de la présente convention,
- les plans de repérage des origines, extrémités, et sections courantes de chacune de ces voies ainsi que leurs équipements et accessoires.

ARTICLE 5 – REGLEMENT DES LITIGES

Les différentes parties conviennent de se rencontrer le cas échéant pour tout litige qui surviendrait dans l'application ou l'exécution de la présente convention. A défaut d'accord amiable, tout litige devra être porté devant le Tribunal Administratif compétent,

Pour l'Etat

Pour la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole

Le Préfet du Département

Le Président

Visa du Contrôle Financier Local